

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS À LOME

T A R I F

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> • 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1000 F • 48 à 60 pages 1500 F • Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP. 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS.

LOIS

2001

29 nov. - Loi n° 2001 - 012 modifiant les articles 26, 28, 30 et 52 de l'ordonnance n° 39/ 73 du 12 novembre 1973 portant code de sécurité sociale..... 1

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière..... 2

Loi n° 2001-012 du 29 novembre 2001 modifiant les articles 26, 28, 30 et 52 de l'ordonnance n° 39/73 du 12 novembre 1973 portant code de sécurité sociale

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier : Les articles 26, 28, 30 et 52 de l'ordonnance n° 39/73 du 12 novembre 1973 portant code de sécurité sociale sont modifiés comme suit :

1) Art. 26

Paragraphe 1 nouveau

Sous réserve des dispositions prévues par des régimes particuliers, l'assuré qui atteint l'âge de cinquante cinq (55) ans a droit à une pension de vieillesse s'il remplit les conditions suivantes :

- avoir accompli au moins cent vingt (120) mois d'assurance,
- cesser toute activité salariée.

Paragraphe 4 nouveau

L'assuré qui a accompli au moins douze mois d'assurance et

qui ayant atteint l'âge de cinquante cinq (55) ans cesse toute activité salariée, alors qu'il ne remplit pas la condition de cent vingt (120) mois d'assurance requise pour avoir droit à une pension de vieillesse, reçoit une allocation de vieillesse sous forme d'un versement unique.

2) Art. 28.

Paragraphe 1 nouveau

Le montant de la pension de vieillesse ou d'invalidité, de la pension anticipée et de l'allocation de vieillesse est fixé en fonction de la rémunération mensuelle définie comme la soixantième partie du total des rémunérations soumises à cotisation au cours des cinq dernières années précédant la date d'admissibilité à pension. Si le nombre de mois civils écoulés depuis l'immatriculation est inférieur à soixante, la rémunération mensuelle moyenne s'obtient en divisant le total des rémunérations soumises à cotisation depuis l'immatriculation par le nombre de mois civils compris entre cette date et celle d'admissibilité à pension.

Paragraphe 3 nouveau

Le montant mensuel de la pension de vieillesse, d'invalidité ou de la pension anticipée est égal à 20 % de la rémunération mensuelle moyenne. Si le total des mois d'assurance et des mois assimilés dépasse cent quatre-vingts (180), le pourcentage est majoré de 1,33 % chaque période de douze mois au-delà de cent quatre-vingts (180) mois.

Toute variation ultérieure de ce taux est déterminée par décret en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la Sécurité sociale après avis du Conseil national du Travail et des Lois sociales.

Paragraphe 4 nouveau

Le montant de la pension de vieillesse, d'invalidité ou de la pension anticipée ne peut être inférieur à 80 % du salaire mensuel minimal interprofessionnel garanti. Ce montant ne peut cependant dépasser cent (100) fois le salaire minimum interprofessionnel garanti.

La variation du montant de la pension minimum et de la pension maximum est fixée par décret sur proposition du ministre chargé de la sécurité sociale après avis du Conseil national du Travail et des Lois sociales.

3) Art. 30 nouveau

Si l'assuré ne pouvait prétendre à une pension d'invalidité et comptait moins de cent vingt (120) mois d'assurance à la date de son décès, la veuve ou le veuf invalide ou, à dé-

faut, les orphelins, bénéficient d'une allocation de survivant de vieillesse à laquelle l'assuré aurait pu prétendre au terme de cent vingt (120) mois d'assurance qu'il avait accompli de périodes de six (6) mois d'assurance à la date de son décès. En cas de pluralité de bénéficiaires, les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 29 ci-dessus sont applicables par analogie. En outre, le bénéfice des allocations familiales est maintenu en faveur des enfants survivants.

4) Art. 52.

Paragraphe 7 nouveau

Le nombre d'enfants admis au bénéfice des prestations ainsi que les conditions subséquentes définies aux paragraphes 1 à 6 ci-dessus peuvent être modifiés par décret en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la sécurité sociale après avis du Conseil national du Travail et des Lois sociales.

Art. 2 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 29 novembre 2001

le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Messan Agbéyomé KODJO

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière

Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique.

Suivant réquisition n° 23693 déposée le 28-11-2002, MM. KOMAHE Togbui Kodjogan et KOMAHE Koami Sessi, profession de jardinier et commerçant, demeurant et domiciliés à Lomé, majeurs non interdits, jouissant de leurs droits civils, de nationalité togolaise, demandent l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 39 ha 25 a 34 ca situé à Lomé, connu sous le nom de Baguida Avepozo et borné au nord par les propriétés AMEGANDJIN André, KOUMAKO, AGBOGLA Gabara, au sud par les propriétés MESSEFATO, HOUSSOUKPOTA, AKAKPOSSA Kossigan, da SILVEIRA, à l'est par KAKPOSSA, DAGBOVI, SEMEKO Awayi, DAVON et à

l'ouest par GANTO Akolatsé, AMORIN, SEWODO Houssoukpota.

Ils déclarent que ledit immeuble appartient par voie d'héritage à la collectivité KOMAHE MENSAH et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 23926 déposée le 15-04-2003, Mme DZIGBE Afiwa Louise, profession de secrétaire à Togo Electricité, demeurant et domiciliée à Lomé Bè Château, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 03 a 88 ca situé à Lomé Aflao Avédji, préfecture du Golfe, connu sous le nom de Watakloussou-Kopé et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées de 14 m et 16 m, au sud et à l'est par les lots n° 625 bis et 629 et 626.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient par voie d'achat et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 23940 déposée le 24-04-2003, M. DJREKE Kossi Dodji, profession d'agent commercial, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 07 a 99 ca situé à Lomé, connu sous le nom de Agoényivé et borné au nord par une rue de 20 m, au sud par le lot n° 312, à l'est par le lot n° 313 et à l'ouest par un passage de 6 m.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient par voie d'achat et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

P. le conservateur de la propriété foncière P.O.
Dotsè Kodjo NYAKU.